



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LA FOSSE
COMMUNE DE CHERRÉ-AU

DOSSIER N° 72-2019-00102

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Avril 2019, présenté par COMMUNE DE CHERRE-AU, enregistré sous le n° 72-2019-00102 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement la Fosse - commune de Cherré-au ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHERRE-AU - 31 Rue Princesse Alice de Monaco - 72400 CHERRE-AU

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Fosse - commune de Cherré-au

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHERRE-AU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHERRE-AU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHERRE-AU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 26 Avril 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE CHERRE-AU

31 Rue Princesse Alice de Monaco

72400 CHERRE-AU

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU *ds*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Fosse - commune de Cherré-au s
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00102

Le Mans, le 04 Juillet 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 24 avril 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Fosse - commune de Cherré-au

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2019-00102**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "la Fosse" sur la commune de
Cherré-au (ref : 72-2019-00)

DDT 72

le 18/06/2019

Description du projet:

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement d'habitations sur la commune de CHERRÉ-AU.

La parcelle concernée par le projet a une surface d'environ 1,15 hectare.

Les parcelles concernées par ce projet sont les parcelles 195, 197, 200, 202 et 204 de la section AH.

Le bassin tampon sera situé sur la pointe Sud – Ouest de la parcelle AH 195.

Ce projet prévoit la création de 17 lots libres qui auront une surface comprise entre 403 et 564 m².

Le site retenu pour le projet du lotissement appartient au bassin versant de la rivière « La Sarthe » et au sous bassin versant de la rivière « l'Huisne », via le ruisseau du « Gradon ».

Avant de rejoindre le ruisseau du « Gradon », les eaux pluviales du site d'étude seront récupérées par un fossé qui coule le long d'un chemin franchissant le ruisseau avant de conduire au lieu – dit « Le Noyer Blanc ».

Cumul d'opération :

Il y a cumul car l'ensemble des lotissements a été rétrocedé à la collectivité et le projet est communal. Le cumul n'entraîne pas de procédure d'autorisation

Pour le calcul de la surface de l'ensemble des aménagements, ont été pris en compte les aménagements réalisés par la commune ainsi que ceux des lotisseurs privés dont les voiries ont été rétrocedées à la commune ou qui seront rétrocedées à la commune de CHERRÉ-AU. Cette surface totale est de 18,74 ha.

Compte tenu de la surface totale des précédents lotissements d'habitation (= 18,74 ha) réalisés par sur la commune, ce projet de lotissement (1,15 ha) reste soumis au régime déclaratif. Soit un total de 19,89 ha.

Note : Le dernier lotissement réalisé était le lotissement « La Grouas 2 » avec un récépissé en date du

15/12/2014. Celui - ci a été instruit sous le régime déclaratif.

Gestion des eaux pluviales du projet « La Fosse »:

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de « La Fosse»

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé imperméabilisé (Nappe affleurante fond de bassin) assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin IMPERMEABILISE de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	altimétrie	Surface de rétention	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Revanche
Bassin	220 m ³	4 l/s	Fond 90,30 NGF PHE 92,20 NGF	216 m ²	1,90 m	3/1 et 1/1	0,59 m

- « La Fosse » superficie totale collectée par le point de rejet..... 1,15 ha
- pluie de référence du projet ... 20 ans
- Temps de vidange 17h30 mn

Descriptif du bassin de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 300 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - Dégrilleur
 - Un ouvrage de régulation type Vortex
 - Cloison siphonide
 - Séparateur hydrocarbures
 - Vanne de confinement
 - zone de décantation au niveau de l'ouvrage de sortie de bassin

Exutoire du bassin de rétention :

Le réseau EP existant à l'angle Sud – Ouest du projet puis le ruisseau du « Gradon » qui coule au Sud du projet.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 74, du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 84 et 85 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.